



INTERNATIONAL TRIBUNAL FOR THE LAW OF THE SEA
TRIBUNAL INTERNATIONAL DU DROIT DE LA MER

Communiqué de presse

LE TRIBUNAL REND SON ARRÊT EN L'AFFAIRE DU NAVIRE « VIRGINIA G » (PANAMA/GUINÉE-BISSAU)

Le Tribunal international du droit de la mer a rendu aujourd'hui son arrêt en l'Affaire du navire « Virginia G » (Panama/Guinée-Bissau). Le Président du Tribunal, M. le juge Shunji Yanai, a donné lecture de l'arrêt lors d'une séance publique.

Le différend concerne le « Virginia G », un pétrolier battant pavillon panaméen, qui a été saisi le 21 août 2009 par les autorités bissau-guinéennes alors qu'il effectuait des opérations de ravitaillement en combustible de navires étrangers se livrant à la pêche dans la zone économique exclusive de la Guinée-Bissau. Le navire et le gazole à son bord ont été confisqués le 27 août 2009. Par la suite, les autorités bissau-guinéennes ont ordonné la mainlevée de l'immobilisation du navire, décision qui a été notifiée au propriétaire du navire le 6 octobre 2010. L'instance a été introduite devant le Tribunal le 4 juillet 2011 par notification d'un compromis conclu entre les Parties. L'audience en l'affaire s'est tenue du 2 au 6 septembre 2013.

Compétence et recevabilité

Dans son arrêt, le Tribunal conclut qu'il a compétence pour connaître du différend et rejette les exceptions d'irrecevabilité des demandes du Panama soulevées par la Guinée-Bissau sur la base du défaut présumé de lien substantiel entre le « Virginia G » et le Panama, de la nationalité des demandes et du non-épuisement présumé des recours internes.

Articles 56, 58 et 73, paragraphe 1, de la Convention

Examinant la question de savoir si la Guinée-Bissau a violé les dispositions de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer lorsqu'elle a saisi, puis confisqué, le « Virginia G », le Tribunal souligne d'abord que sa tâche consiste à se prononcer dans un différend portant sur des activités de soutage à l'appui de navires étrangers qui pêchent dans la zone économique exclusive d'un Etat côtier. A cet égard, le Tribunal est d'avis que « la réglementation par l'Etat côtier du soutage des navires étrangers qui pêchent dans sa zone économique exclusive fait partie des mesures que l'Etat côtier peut prendre dans sa zone économique exclusive aux fins de la conservation et de la gestion de ses ressources biologiques, en application de l'article 56 de la Convention, lu avec l'article 62, paragraphe 4, de la Convention » ; il

note que « cet avis est confirmé par la pratique des Etats qui s'est développée après l'adoption de la Convention » (voir le paragraphe 217 de l'arrêt). Le Tribunal considère également que l'article 58 n'empêche pas les Etats côtiers de réglementer, en vertu de l'article 56, le soutage des navires étrangers qui pêchent dans leur zone économique exclusive.

Le Tribunal traite également la question de la conformité des lois et règlements pertinents de la Guinée-Bissau avec la Convention. Après examen de questions telles que la définition de l'expression « activités connexes de pêche » figurant dans cette législation, l'imposition de droits en contrepartie de la délivrance d'une autorisation de soutage et la procédure à suivre pour obtenir cette autorisation, le Tribunal conclut que la législation de la Guinée-Bissau en la matière est conforme aux articles 56 et 62, paragraphe 4, de la Convention.

Le Tribunal examine ensuite la question de savoir si la Guinée-Bissau a, en appliquant ses lois et règlements pertinents au « Virginia G », violé les dispositions de la Convention. Il conclut que les lois et règlements bissau-guinéens sur la pêche ouvrent la possibilité de confisquer les navires de soutage. Le Tribunal souligne que, selon l'article 73, paragraphe 1, de la Convention, l'Etat côtier peut prendre toutes mesures « nécessaires pour assurer le respect des lois et règlements qu'il a adoptés conformément à la Convention ». Il ajoute qu'il entre dans sa compétence de déterminer si la législation adoptée par la Guinée-Bissau pour la zone économique exclusive est en conformité avec les dispositions de la Convention et si les mesures prises pour appliquer cette législation sont nécessaires. Le Tribunal déclare que le fait de prévoir la confiscation des navires assurant le soutage des navires étrangers pêchant dans la zone économique exclusive de la Guinée-Bissau ne constitue pas en soi une violation de l'article 73, paragraphe 1, de la Convention et que la question de savoir si la confiscation est ou non justifiée dépend des circonstances propres à chaque espèce.

Examinant la question de savoir si la confiscation du navire et du gazole à son bord était justifiée, le Tribunal note d'abord que l'article 73, paragraphe 1, de la Convention mentionne le droit de l'Etat côtier de procéder à l'arraisonnement, à l'inspection et à la saisie des navires concernés. Il conclut que l'arraisonnement, l'inspection et la saisie du « Virginia G » n'ont pas enfreint l'article 73, paragraphe 1, de la Convention. Il rappelle ensuite que, selon l'article 73, paragraphe 1, de la Convention, les mesures d'exécution prises doivent être « nécessaires » pour assurer le respect des lois et règlements adoptés par l'Etat côtier en conformité avec la Convention. Relevant que le « Virginia G » n'avait pas l'autorisation écrite requise par la législation bissau-guinéenne pour effectuer le soutage, le Tribunal observe cependant que le fait de ne pas avoir obtenu une autorisation écrite tient davantage à une mauvaise interprétation de la correspondance entre les représentants des navires de pêche et les autorités bissau-guinéennes compétentes qu'à une violation délibérée des lois et règlements de la Guinée-Bissau. Il considère que la confiscation du navire et du gazole à son bord dans les circonstances de l'espèce n'était nécessaire ni pour sanctionner l'infraction commise ni pour dissuader les navires ou leurs exploitants de récidiver. Il en conclut par conséquent que la

confiscation du « Virginia G » et du gazole à son bord par la Guinée-Bissau constitue une infraction à l'article 73, paragraphe 1, de la Convention.

Article 73, paragraphes 2, 3 et 4, de la Convention

Le Tribunal examine ensuite les allégations du Panama selon lesquelles la Guinée-Bissau aurait violé les dispositions des paragraphes 2, 3 et 4 de l'article 73 de la Convention.

Le Tribunal considère que le droit bissau-guinéen applicable en matière de prompt mainlevée de l'immobilisation d'un navire de pêche et de prompt libération de son équipage dès le dépôt d'une caution ou autre garantie suffisante est compatible avec les dispositions de l'article 73, paragraphe 2, de la Convention. En conséquence, il conclut que la Guinée-Bissau n'a pas violé l'article 73, paragraphe 2, de la Convention.

En ce qui concerne l'allégation du Panama selon laquelle, en emprisonnant *de facto* les membres de l'équipage, la Guinée-Bissau aurait enfreint les dispositions de l'article 73, paragraphe 3, de la Convention, le Tribunal conclut qu'en l'espèce aucune peine d'emprisonnement n'a été imposée aux membres de l'équipage du « Virginia G » et que, par conséquent, la Guinée-Bissau n'a pas enfreint l'article 73, paragraphe 3, de la Convention.

Le Tribunal conclut qu'en omettant d'informer le Panama, en tant qu'Etat du pavillon, de l'immobilisation et de la saisie du « Virginia G » et des mesures prises ultérieurement à l'encontre de ce navire et de sa cargaison, la Guinée-Bissau a enfreint les prescriptions de l'article 73, paragraphe 4, de la Convention et a ainsi privé le Panama de son droit d'intervenir, en tant qu'Etat du pavillon, dès les premières mesures prises à l'encontre du « Virginia G » et au cours de la procédure ultérieure.

Autres dispositions pertinentes de la Convention et de la Convention SUA

Le Tribunal passe ensuite à l'examen des allégations du Panama selon lesquelles la Guinée-Bissau aurait violé les principes découlant des articles 110 et 224 de la Convention, ainsi que les articles 225 et 300 de la Convention, et qu'elle aurait fait un usage excessif de la force lors de l'arraisonnement et de la saisie du « Virginia G ».

Le Tribunal conclut que ni l'article 110 ni l'article 224 de la Convention ne s'appliquent aux mesures d'exécution prises par l'Etat côtier en application de l'article 73, paragraphe 1, de la Convention. En ce qui concerne les conditions de l'arraisonnement du « Virginia G », le Tribunal estime que les principes qu'il a mentionnés dans l'*Affaire du navire « SAIGA » (No. 2)* ont été respectés et il ne considère pas, par conséquent, que la Guinée-Bissau ait fait usage d'une force excessive entraînant des atteintes à l'intégrité physique et mettant en péril la vie humaine lors de l'arraisonnement du « Virginia G » et de sa conduite au port de Bissau. Le Tribunal conclut également que la Guinée-Bissau n'a enfreint ni

l'article 225 de la Convention ni les principes fondamentaux de la sauvegarde de la vie humaine en mer et de la prévention des abordages en mer. Il décide aussi que la Convention pour la répression d'actes illicites contre la sécurité de la navigation maritime (Convention SUA) n'est pas applicable en l'espèce. Pour ce qui est de la demande fondée sur la violation de l'article 300 de la Convention, le Tribunal note que le Panama a invoqué cette disposition en termes généraux, sans renvoyer à des obligations et droits précis prévus par la Convention, et il conclut qu'en l'espèce il n'a donc pas à traiter de la violation présumée de cet article.

Demande reconventionnelle

Le Tribunal examine la demande reconventionnelle de la Guinée-Bissau fondée sur la violation présumée de l'article 91 de la Convention par le Panama. Notant qu'un lien substantiel existait entre le Panama et le « Virginia G » à l'époque de l'incident, le Tribunal en conclut que la demande reconventionnelle de la Guinée-Bissau est dénuée de fondement.

Réparation

Ayant conclu que la Guinée-Bissau a violé les dispositions des paragraphes 1 et 4 de l'article 73 de la Convention, le Tribunal examine ensuite la question de la réparation due au Panama.

Au terme de son évaluation des demandes présentées par le Panama, le Tribunal conclut que seuls les dommages et pertes en rapport avec la valeur du gazole confisqué et les frais de réparation du navire sont des conséquences directes de la confiscation illicite. Il décide en conséquence d'accorder au Panama l'indemnité suivante :

- a) valeur des 532,2 tonnes de gazole confisqué, au prix de 730 dollars des Etats-Unis la tonne, soit un montant de 388 506 dollars des Etats-Unis, majoré des intérêts au taux de 2,862 % composés annuellement et courant du 20 novembre 2009 jusqu'à la date de l'arrêt ;
- b) frais de réparation du navire, soit un montant de 146 080,80 euros, majoré des intérêts au taux de 3,165 %, composés annuellement et courant du 18 mars 2011 jusqu'à la date de l'arrêt.

Dépens

Le Tribunal ne voit pas de raison de s'écarter de la règle générale selon laquelle chaque Partie supporte ses frais de procédure.

Dispositif

Le dispositif de l'arrêt se lit comme suit :

Par ces motifs,

LE TRIBUNAL,

1) à l'unanimité,

dit qu'il a compétence pour connaître du différend concernant le pétrolier « Virginia G ».

2) à l'unanimité,

dit que la Guinée-Bissau n'est pas empêchée de soulever des exceptions à la recevabilité des demandes du Panama.

3) à l'unanimité,

rejette l'exception d'irrecevabilité des demandes du Panama soulevée par la Guinée-Bissau sur la base du défaut présumé de lien substantiel entre le Panama et le « Virginia G ».

4) par 22 voix contre 1,

rejette l'exception d'irrecevabilité des demandes du Panama soulevée par la Guinée-Bissau sur la base du fait que ni le propriétaire du navire ni les membres de l'équipage n'ont la nationalité panaméenne ;

POUR : M. YANAI, *Président* ; M. HOFFMANN, *Vice-Président* ; MM. MAROTTA RANGEL, NELSON, CHANDRASEKHARA RAO, AKL, WOLFRUM, NDIAYE, JESUS, COT, LUCKY, PAWLAK, TÜRK, KATEKA, GAO, BOUGUETAIA, GOLITSYN, PAIK, *juges* ; Mme KELLY, *juge* ; MM. ATTARD, KULYK, *juges* ; M. TREVES, *juge ad hoc* ;

CONTRE : M. SÉRVULO CORREIA, *juge ad hoc*.

5) par 14 voix contre 9,

rejette l'exception d'irrecevabilité des demandes présentées par le Panama au bénéfice de personnes ou d'entités privées, soulevée par la Guinée-Bissau sur la base du non-épuisement des recours internes ;

POUR : M. YANAI, *Président* ; MM. NELSON, AKL, WOLFRUM, COT, LUCKY, PAWLAK, TÜRK, GOLITSYN, PAIK, *juges* ; Mme KELLY, *juge* ; MM. ATTARD, KULYK, *juges* ; M. TREVES, *juge ad hoc* ;

CONTRE : M. HOFFMANN, *Vice-Président* ; MM. MAROTTA RANGEL, CHANDRASEKHARA RAO, NDIAYE, JESUS, KATEKA, GAO, BOUGUETAIA, *juges* ; M. SÉRVULO CORREIA, *juge ad hoc*.

6) à l'unanimité,

dit que la Guinée-Bissau n'a pas violé le droit du Panama aux termes de l'article 58, paragraphe 1, et de l'article 56, paragraphe 2, de la Convention, en réglementant le soutage des navires étrangers qui pêchent dans sa zone économique exclusive.

7) par 22 voix contre 1,

dit que, lorsqu'elle a procédé à l'arraisonnement, à l'inspection et à la saisie du « Virginia G », la Guinée-Bissau n'a pas enfreint l'article 73, paragraphe 1, de la Convention ;

POUR : M. YANAI, *Président* ; M. HOFFMANN, *Vice-Président* ; MM. MAROTTA RANGEL, NELSON, CHANDRASEKHARA RAO, AKL, WOLFRUM, NDIAYE, JESUS, COT, PAWLAK, TÜRK, KATEKA, GAO, BOUGUETAIA, GOLITSYN, PAIK, *juges* ; Mme KELLY, *juge* ; MM. ATTARD, KULYK, *juges* ; MM. SÉRVULO CORREIA, TREVES, *juges ad hoc* ;

CONTRE : M. LUCKY, *juge*.

8) par 14 voix contre 9,

dit que, lorsqu'elle a confisqué le « Virginia G » et le gazole à son bord, la Guinée-Bissau a enfreint l'article 73, paragraphe 1, de la Convention ;

POUR : M. YANAI, *Président* ; MM. NELSON, AKL, WOLFRUM, COT, LUCKY, PAWLAK, TÜRK, GOLITSYN, PAIK, *juges* ; Mme KELLY, *juge* ; MM. ATTARD, KULYK, *juges* ; M. TREVES, *juge ad hoc* ;

CONTRE : M. HOFFMANN, *Vice-Président* ; MM. MAROTTA RANGEL, CHANDRASEKHARA RAO, NDIAYE, JESUS, KATEKA, GAO, BOUGUETAIA, *juges* ; M. SÉRVULO CORREIA, *juge ad hoc*.

9) à l'unanimité,

dit que la Guinée-Bissau n'a pas enfreint l'article 73, paragraphe 2, de la Convention.

10) par 20 voix contre 3,

dit que la Guinée-Bissau n'a pas enfreint l'article 73, paragraphe 3, de la Convention ;

POUR : M. YANAI, *Président* ; M. HOFFMANN, *Vice-Président* ; MM. MAROTTA RANGEL, NELSON, CHANDRASEKHARA RAO, WOLFRUM, NDIAYE, JESUS, PAWLAK, TÜRK, KATEKA, GAO, BOUGUETAIA, GOLITSYN, PAIK, *juges* ; Mme KELLY, *juge* ; MM. ATTARD, KULYK, *juges* ; MM. SÉRVULO CORREIA, TREVES, *juges ad hoc* ;

CONTRE : MM. AKL, COT, LUCKY, *juges*.

11) à l'unanimité,

dit qu'en omettant de notifier au Panama en sa qualité d'Etat du pavillon l'immobilisation et la saisie du « Virginia G » et les mesures prises ensuite à l'encontre du navire et de sa cargaison, la Guinée-Bissau a violé les obligations énoncées à l'article 73, paragraphe 4, de la Convention.

12) à l'unanimité,

dit que la Guinée-Bissau n'a pas enfreint les principes des articles 110 et 224 de la Convention.

13) à l'unanimité,

dit que la Guinée-Bissau n'a pas fait un usage excessif de la force entraînant des atteintes à l'intégrité physique ou mettant en péril la vie humaine lors de l'arraisonnement du « Virginia G » et de son déroutement vers le port de Bissau.

14) à l'unanimité,

dit que la Guinée-Bissau n'a pas enfreint l'article 225 de la Convention et que les dispositions de la Convention pour la répression d'actes illicites contre la sécurité de la navigation maritime ne sont pas applicables en l'espèce.

15) à l'unanimité,

dît que la demande reconventionnelle présentée par la Guinée-Bissau n'est pas fondée.

16) par 14 voix contre 9,

décide d'accorder au Panama une indemnité d'un montant de 388 506 dollars des Etats-Unis, majoré des intérêts, pour la confiscation du gazole, comme indiqué au paragraphe 446 a) ;

POUR : M. YANAI, *Président* ; MM. NELSON, AKL, WOLFRUM, COT, LUCKY, PAWLAK, TÜRK, GOLITSYN, PAIK, *juges* ; Mme KELLY, *juge* ; MM. ATTARD, KULYK, *juges* ; M. TREVES, *juge ad hoc* ;

CONTRE : M. HOFFMANN, *Vice-Président* ; MM. MAROTTA RANGEL, CHANDRASEKHARA RAO, NDIAYE, JESUS, KATEKA, GAO, BOUGUETAIA, *juges* ; M. SÉRVULO CORREIA, *juge ad hoc*.

17) par 13 voix contre 10,

décide d'accorder au Panama une indemnité d'un montant de 146 080,80 euros majoré des intérêts, pour le coût des réparations du « Virginia G », comme indiqué au paragraphe 446 b) ;

POUR : M. YANAI, *Président* ; MM. NELSON, AKL, WOLFRUM, COT, LUCKY, TÜRK, GOLITSYN, PAIK, *juges* ; Mme KELLY, *juge* ; MM. ATTARD, KULYK, *juges* ; M. TREVES, *juge ad hoc* ;

CONTRE : M. HOFFMANN, *Vice-Président* ; MM. MAROTTA RANGEL, CHANDRASEKHARA RAO, NDIAYE, JESUS, PAWLAK, KATEKA, GAO, BOUGUETAIA, M. SÉRVULO CORREIA, *juge ad hoc*.

18) par 18 voix contre 5,

décide de ne pas accorder au Panama d'indemnité au titre de la perte de revenus ;

POUR : M. YANAI, *Président* ; M. HOFFMANN, *Vice-Président* ; MM. MAROTTA RANGEL, NELSON, CHANDRASEKHARA RAO, WOLFRUM, NDIAYE, JESUS, PAWLAK, TÜRK, KATEKA, GAO, BOUGUETAIA, GOLITSYN,

juges ; Mme KELLY, *juge* ; MM. ATTARD, KULYK, *juges* ; M. SÉRVULO CORREIA, *juge ad hoc* ;

CONTRE : MM. AKL, COT, LUCKY, PAIK, *juges* ; M. TREVES, *juge ad hoc*.

19) à l'unanimité,

décide de ne pas accorder au Panama d'indemnité au titre de ses autres demandes, comme indiqué aux paragraphes 439 et 440.

20) à l'unanimité,

décide que chaque Partie supportera ses frais de procédure.

MM. Nelson, Gao, Mme Kelly et M. Attard, M. Kulyk, juges, et M. Treves, juge *ad hoc*, joignent une déclaration à l'arrêt. M. Akl, M. Cot et Mme Kelly, MM. Lucky, Paik, juges, joignent à l'arrêt les exposés de leurs opinions individuelles. M. Hoffmann, Vice-Président, et MM. Marotta Rangel, Chandrasekhara Rao, Kateka, Gao et Bouguetaia, juges, joignent à l'arrêt l'exposé de leur opinion dissidente commune. MM. Ndiaye et Jesus, juges, et M. Sérvulo Correia, juge *ad hoc*, joignent à l'arrêt les exposés de leurs opinions dissidentes.

Le texte de l'arrêt et une webémission enregistrée de l'audience sont disponibles sur le site internet du Tribunal.

N.B. : Les communiqués de presse du Tribunal ne sont pas des documents officiels.
Ils ne sont diffusés qu'à titre d'information.

Les communiqués de presse du Tribunal, documents et autres informations peuvent être obtenus sur le site Internet du Tribunal (<http://www.itlos.org> et <http://www.tidm.org>) et auprès du Greffe du Tribunal. S'adresser à Mme Julia Ritter, Am Internationalen Seegerichtshof 1, 22609 Hambourg, (Allemagne). Téléphone : (49) (40) 35607-227 ; télécopie : (49) (40) 35607 245 ;
adresse électronique : press@itlos.org